

exigences des gens qui y seront reçus. Ces individus se figurent que le gouvernement se trouve dans l'obligation de les secourir, et ils se révolteront sans cesse, à propos de la qualité de la nourriture, par exemple.

S'ils travaillent, ils crieront à l'exploitation. Ils prétendront, suivant l'expression traditionnelle, que l'État « s'engraisse de leurs sueurs ». Mais, au fait, voudront-ils condescendre jusqu'à travailler?

Messieurs, je ne crois pas que les maisons de refuge, que M. le pasteur Robin nous propose comme moyen préventif, doivent attendre un sort plus heureux que celui des ateliers nationaux de 1848.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet présenté par M. le pasteur Robin est renvoyé à l'examen de la première Section qui voudra bien nous donner son avis à notre prochaine réunion. La séance est levée.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.

LES EXÉCUTIONS CAPITALES

ET LEUR PUBLICITÉ

Première partie.

Compte rendu de l'enquête internationale.

Au moment où le Sénat français était saisi par suite d'une proposition émanant de l'initiative parlementaire (Sénat séance du 10 juin 1884. — Proposition de loi présentée par M. Bardoux, sénateur), d'un projet ayant pour but de supprimer la publicité des exécutions capitales en modifiant l'article 26 du Code pénal, la Société Générale des Prisons a pensé qu'il pouvait être intéressant d'ouvrir une enquête internationale sur cette question. Elle a même jugé qu'il serait opportun d'en élargir le cadre et de préciser quelle est actuellement, parmi les nations civilisées, l'état de l'opinion publique et de la législation pénale sur l'application même de la peine de mort. Un questionnaire a été rédigé et adressé par les soins du Secrétariat général à nos correspondants de l'étranger. De nombreux documents nous ont été envoyés et c'est leur dépouillement que nous venons présenter aujourd'hui aux lecteurs du *Bulletin*, nous réservant d'en tirer les conclusions et d'examiner le projet de loi voté par le Sénat dans un prochain article.

Mais auparavant qu'il nous soit permis de remercier nos nombreux correspondants qui ont témoigné d'un zèle pour la Société, dont nous ne serions leur être trop reconnaissant.

Ceux de nos collègues qui ont bien voulu répondre à notre questionnaire sont :

Pour l'Allemagne :

Bavière: M. VON HOLTZENDORF, professeur à l'Université de Munich.

Prusse: M. STARKE, conseiller intime supérieur et rapporteur au Ministère de la Justice à Berlin.

M. le Dr FÖHRING, président du tribunal correctionnel à Hambourg.

Pour l'Angleterre :

M. BARWICK BAKER, juge de paix, directeur de l'École de Réforme de Hardwicke.

M. TALLACK, secrétaire de la Société Howard.

M. MURRAY-BROWNE.

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. GLASER, procureur général près la Cour suprême, ancien ministre de la Justice.

Pour la Belgique :

M. le Secrétaire général du Ministère de la Justice.

M. le Dr BOENS, médecin de la Maison cellulaire de Charleroi.

M. A. PRINS, inspecteur général des Prisons.

Pour le Danemark :

M. HINDENBURG, conseiller à la Cour d'appel de Copenhague.

M. STUCKENBERG, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*.

Pour l'Espagne :

M^{me} CONCEPCION ARENAL.

MM. ARMENGOL Y CORNET, docteur en droit.

M. F. LASTRES, député aux Cortès, avocat.

M. TORRÈS CAMPOS, docteur en droit.

Pour les États-Unis :

M. GRIFFITH, président de la Société des Prisons de Baltimore.

M. BAXTER, de l'État du Michigan.

M. MASSON, de l'État du Maine.

M. MUNFORD, de l'État de Virginie.

M. B. STARKE, de l'État de Connecticut.

M. RICHARD VAUX, président du Bureau des Inspecteurs des prisons de l'État de Pensylvanie.

Pour la Grèce :

M. SKOUSÈS, ancien député.

Pour la Hollande :

M. DELPRAT, Président de la Commission de surveillance des Prisons de Rotterdam.

M. VAN HEUKELON, vice-Président du tribunal de Rotterdam.

Pour l'Italie :

M. le sénateur CANONICO, conseiller à la Cour de Cassation de Rome.

M. BRUSA, professeur de droit criminel à l'Université de Turin.

Pour la Norvège :

M. BIRCH REICHENWALD, chef de l'Administration des Prisons de Norvège.

Pour la Roumanie :

M. G. PETRONI, avocat, ancien conseiller à la Cour d'appel.

Pour la Russie :

S. Exc. M. GROT, conseiller privé, membre du Conseil de l'Empire, secrétaire d'Etat.

M. THALBERG, professeur à l'Université de Saint-Vladimir.

M. de GROTENFELD, directeur général des Prisons (pour le grand-duché de Finlande).

M. de MOLDENHAWER, juge au tribunal de Varsovie (pour la Pologne).

Pour la Serbie :

M. MILENKO (Jujovich), attaché au Ministère de la Justice.

Pour la Suède :

M. ALMQUIST, directeur général de l'Administration pénitentiaire suédoise;

M. d'OLIVECRONA, membre de la Cour suprême du royaume de Suède, membre correspondant de l'Institut de France.

Pour la Suisse :

M. le Dr GUILLAUME, directeur du Pénitencier de Neuchâtel.

M. A. PICOT.

Nous allons maintenant analyser les travaux de nos correspondants en reprenant successivement les questions posées et en indiquant, sous chacune, la législation ou les usages de chacun des seize pays qui ont répondu à l'enquête.

Première question.

« La peine de mort existe-t-elle dans la législation de votre pays? »

ALLEMAGNE

La peine de mort a été maintenue par le Code pénal de 1871, obligatoire pour toute l'Allemagne. Le mode d'exécution seule est réglé par la législation spéciale à chacun des pays allemands. L'article 80 du titre I du Code pénal allemand de 1871 punit de mort l'assassinat et la tentative sur la personne de l'empereur et des souverains allemands. L'article 24 (au titre XVI du même code) punit de mort également « l'homicide volontaire, lorsqu'il a été commis avec préméditation ». Enfin observons, en ce qui concerne l'Allemagne, que d'après l'article 57 du Code pénal allemand, peuvent seuls être condamnés à la peine de mort les individus âgés de plus de dix-huit ans.

Les législations de l'ANGLETERRE, de la BELGIQUE (art. 7 du Code pénal belge), du DANEMARK (art. 9 du Code pénal danois, promulgué le 10 février 1866), de l'ESPAGNE (art. 26 du Code pénal espagnol) admettent la peine de mort.

ÉTATS-UNIS

La législation n'est pas uniforme : voici ce qu'il nous est donné de constater, d'après les réponses que nous avons entre les mains :

Dans l'État de *Maryland*, la peine de mort existe : elle existe également dans les États du *Maine*, de la *Virginie*, du *Connecticut* et de la *Pensylvanie*.

GRÈCE

L'article 4 du code pénal prononce la peine de mort. Cette peine est appliquée aux crimes de haute trahison, de meurtre, d'empoisonnement, en cas d'actes de brigandage, d'incendie et d'inondation volontaires. Enfin, aux termes d'une loi récente, du 12 avril 1883, sur la sécurité des chemins de fer, la peine de mort est également prononcée contre ceux qui, d'une façon quelconque, entravent le libre mouvement et la circulation des voitures et des trains.

Notons également que l'article 18 de la constitution de 1864 a aboli la peine de mort en matière politique.

ITALIE

Le Code pénal du 13 novembre 1859 a maintenu la peine de mort pour toute la Péninsule, sauf pour le grand duché de Toscane.

NORVÈGE ET SUÈDE

Les législations norvégienne et suédoise ont également maintenu en principe la peine de mort. Elle doit être prononcée en cas de meurtre sans circonstances atténuantes. Mais, pour tous les autres cas, la loi pénale porte, comme peine alternative, la peine des travaux forcés à perpétuité.

RUSSIE

La peine de mort existe pour crimes de droit commun dans quatre cas : pour attentat contre la vie et les prérogatives de l'empereur (articles 241 et 244 du code pénal), pour rébellion, pour trahison envers l'État et pour violation des règlements de quarantaine (articles 831 et 835 du code pénal). La peine de mort a été abolie dans tous les autres cas. (5^e réponse à 2^e question : Russie).

Disons cependant que la commission législative russe qui étudie les réformes à apporter au système pénal de l'Empire, s'est prononcée contre la peine de mort.

SUISSE

Le 18 mai 1879, la Suisse revisa l'article 65 de la constitution fédérale, dont la nouvelle rédaction est ainsi conçue : « Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause de délit politique ». Les cantons restaient donc libres de rétablir dans leur législation particulière la peine de mort pour les délits de droit commun.

C'est en vertu de cette faculté que les cantons d'*Uri*, de *Schwitz*, d'*Unterwald*, du *Valais*, de *Zug*, de *Lucerne*, d'*Appenzell* et de *Saint-Gall* ont rétabli la peine de mort.

Deuxième question.

« Si elle est abolie, depuis quand et sous l'empire de quelles circonstances l'a-t-elle été? Quels ont été les effets de son abolition au point de vue de la criminalité? »

BELGIQUE

Nous avons dit plus haut que le Code pénal belge, en vigueur depuis le 15 octobre 1867, a conservé la peine de mort pour les crimes de droit commun. Mais bien que la peine de mort existe légalement en Belgique, elle n'a plus été exécutée depuis l'année 1863.

Le résumé statistique de l'Administration de la justice criminelle contient (période de 1876 à 1880, p. 34) un tableau d'où il résulte que la moyenne annuelle des condamnations capitales qui était de 10 pendant la période où la peine de mort recevait son exécution, est descendue à 7 pendant la période où cette peine a cessé d'être exécutée. Il faut remarquer que cependant la population du pays avait augmenté: elle était de 4,890,280 habitants en 1868 et de 5,520,009 habitants en 1880.

L'opinion de la majorité des jurisconsultes est que l'abolition de la peine de mort n'a pas d'influence défavorable sur la criminalité.

ÉTATS-UNIS

La peine de mort a été abolie dans l'Etat du *Michigan*. Cette abolition remonte au 1^{er} mars 1847, et toutes les tentatives faites jusqu'ici pour son rétablissement sont restées infructueuses. Notre correspondant du Michigan est obligé de constater que le nombre des condamnations pour crimes va augmentant, mais il n'attribue pas cette augmentation à l'abolition de la peine de mort. C'est selon lui, un résultat forcé dans tout pays qui commence et qui s'organise, où les lois peu à peu se fortifient et tous les jours deviennent plus respectées. « On s'explique, dit-il, qu'il y ait un plus grand nombre de condamnations à prononcer que lorsqu'on se trouvait dans une condition sociale primitive et incertaine ».

HOLLANDE

La peine de mort n'existe plus dans la Hollande. Elle a été abolie par la loi du 17 septembre 1870. On avait déjà en partie rompu avec l'application du Code pénal français, par les lois du 29 juin 1854 et du 10 mai 1837. L'expérience de plusieurs années avait d'ailleurs suffisamment prouvé que la peine de mort n'était plus nécessaire pour le maintien de l'ordre dans l'État néerlandais; et l'opinion publique, dirigée par les hommes les plus

compétents, désirait la voir disparaître des peines portées par le Code.

Depuis 1860 aucune condamnation capitale n'avait été exécutée; les grâces avaient toujours été fort nombreuses, car de 1811 à 1869, c'est-à-dire en 59 ans, 101 exécutions eurent lieu contre 400 grâces capitales accordées.

Quant aux effets de l'abolition de la peine de mort au point de vue de la criminalité, la statistique comparative des crimes capitaux commis dans une période de 9 ans, avant l'abolition de la peine de mort et dans une période de 9 ans après l'abolition, donne les résultats suivants:

De 1861 à 1869, il y a 78 condamnations capitales prononcées; de 1870 à 1879 il n'y en a plus que 47.

ITALIE

Nous avons dit, sur la première question, que la peine de mort existait encore dans le Code pénal italien; mais il convient de remarquer que la Chambre des Députés italiens a voté, en 1865, l'abolition de la peine de mort, à la suite d'un mémorable discours de M. Mancini; le Sénat n'ayant pas adopté cette mesure, la peine de mort a été maintenue; mais, dans le nouveau projet de Code pénal, actuellement soumis au Parlement italien, la peine de mort ne figure plus dans l'échelle des peines.

D'ailleurs la peine de mort n'est plus exécutée en *Toscane*, depuis le décret du 30 avril 1859, rendu à la suite des événements politiques de cette même année.

Ajoutons qu'en fait, depuis 1876, on n'a plus exécuté en Italie de sentences capitales; mais le mouvement de la criminalité semble s'être augmenté; le nombre des condamnations capitales de 1870 à 1876 ne dépasse pas 40; et nous le voyons s'élever en 1878 à 64, en 1879, à 87, en 1880, à 104, en 1881 à 134, en 1882, à 92, en 1883, à 91.

Il est à supposer que, dans un sens ou dans un autre, le nouveau Code pénal fera l'unité du droit pénal pour tout le royaume d'Italie.

ROUMANIE

La peine de mort n'existe plus en Roumanie depuis 1864, époque de la promulgation du Code pénal actuel sauf pour les crimes militaires. Avant cette époque, d'ailleurs, et bien que

l'article 10 du Code pénal de 1850 prononçait la peine de mort, cette peine n'était pas exécutée.

RUSSIE

Nous avons vu sous la première question que la Russie a maintenu la peine de mort dans quatre cas; mais il faut ajouter que pour beaucoup d'autres crimes tels que brigandage, vol à main armée, viol, incendie, fausse monnaie, la peine de mort a été abolie par l'impératrice Elisabeth Petrowna, dès le milieu du XVIII^e siècle. Pour tous ces crimes, la déportation aux travaux forcés a remplacé la peine de mort. La loi du 17 avril 1863 a également aboli toutes les peines corporelles, telle que le *knout*, la *plète* et les verges, qui souvent entraînaient la mort.

SUISSE

L'abolition de la peine de mort subsiste dans les cantons suivants :

Neuchâtel, depuis 1854; *Tessin* et *Genève* depuis 1871, *Bâle-Ville* depuis 1872, *Bâle-Campagne* depuis 1874; *Berne*, *Glaris*, *Fribourg*, *Soleure*, *Schaffouse*, *Appenzell (Rh. ext.)*, *Grisons*, *Argovie*, *Turgovie*, *Vaud*, *Unterwald-le-Bar*, *Zurich*, depuis 1874.

Dans ces divers cantons, le nombre des crimes n'a pas augmenté depuis l'abolition de la peine de mort.

Troisième question.

« En admettant qu'elle existe en droit dans la législation de votre pays, est-elle appliquée en fait? Combien comptez-vous en moyenne d'exécutions capitales par an? Combien de grâces ou de commutations? »

ALLEMAGNE

En ce qui concerne la *Bavière*, il n'y a pas de statistique dressée; mais on peut dire cependant d'une façon générale que les exécutions y sont très rares, 5 0/0 à peu près des condamnations prononcées. C'est le souverain qui a le droit de grâce.

Dans la ville libre de *Hambourg*, c'est le sénat de la ville qui est investi de ce droit de grâce; de 1874 à 1883, six condamnations capitales ont été prononcées, dont trois seulement ont été exécutées.

Pour la Prusse, la statistique donne les résultats suivants :

ANNÉE	NOMBRE DES CONDAMNATIONS CAPITALES	NOMBRE DES EXÉCUTIONS
1871	28	»
1872	45	»
1873	41	»
1874	44	»
1875	64	»
1876	60	»
1877	58	»
1878	67	1
1879	72	»
1880	46	1
1881	55	4
1882	68	4
1883	53	4
1884	53	4

Il est très-difficile de tirer aucune conséquence de ce tableau; le nombre des exécutions capitales est très faible par rapport à celui des condamnations à la peine de mort. L'exécution de 1878 fut l'exécution de Hoedel, pour attentat contre la vie de l'Empereur. Toutes les autres exécutions se réfèrent à des crimes de droit commun.

ANGLETERRE

En Angleterre, de 1850 à 1879, il y a 665 condamnations à mort prononcées; et 372 exécutions ont lieu, la proportion est presque de moitié.

Voici le tableau pour les cinq dernières années :

	1879	1880	1881	1882	1883
Poursuivis	60	61	61	59	53
Acquittés	19	23	25	21	15
Atteints de folie	7	10	13	16	15
Exécutés	34	28	23	22	23

Il faut remarquer, sur ces cinq dernières années, que le chiffre de la population a peu varié: il était de 25,366,544 habitants en 1879. Il est en 1884 de 26,770,744.

AUTRICHE

La peine de mort existe, mais son application va toujours en s'affaiblissant. Voici d'ailleurs les chiffres.

Du 1^{er} janvier 1802 jusqu'à la fin de 1852, il y a 1,462 condamnations contre 457 exécutions, c'est-à-dire environ 31 0/0.

De 1853 à 1876, il y a 901 condamnations contre 105 exécutions, c'est-à-dire environ 8 0/0.

Enfin, de 1874 à 1881, il y a 1,763 condamnations et seulement 18 exécutions.

BELGIQUE

On sait que la peine de mort n'est plus appliquée en Belgique depuis 1863. Or, on a comparé le nombre des exécutions capitales prononcées de 1864 à 1880, c'est-à-dire pendant la période où les condamnations à mort ont été commuées, avec le nombre des condamnations prononcées de 1847 à 1863, c'est-à-dire pendant une période de même durée où les condamnations recevaient leur exécution.

Il résulte de cette comparaison que la moyenne annuelle des condamnations capitales était de 10 pendant la période où on exécutait, et qu'elle s'est abaissée à 7 pendant la période où cette peine a cessé d'être appliquée.

Sans vouloir tirer une conclusion forcée de ces chiffres, on peut tout au moins affirmer que le fait de l'inexécution des condamnations capitales n'a exercé aucune influence sur l'état de la criminalité.

Pendant les années 1881, 1882 et 1883, le nombre des condamnations à mort a été de 9, 18 et 14, soit une moyenne de 14 condamnations.

DANEMARK

Les commutations sont nombreuses. C'est ainsi que de 1870 à 1884, sur 27 condamnations capitales prononcées, deux seulement ont été exécutées. Les autres ont été commuées en travaux forcés.

ESPAGNE

Les données statistiques sont les suivantes : De 1859 à 1862, il y a en moyenne, sur 35 condamnations capitales, 25 exécutions et 10 grâces. De 1868 à 1874, sur 26 condamnations capitales, il y a eu 8 exécutions et 18 grâces. De 1875 à 1880, on trouve 18 exécutions contre 12 grâces.

En 1881, 2 exécutions et 21 grâces.

En 1882, 16 — et 22 —

En 1883, 12 — et 23 —

En 1884, 23 — et 24 —

Dans les cas de grâces, la peine est commuée en travaux forcés.

ÉTATS-UNIS

Les réponses des divers États sont assez concordantes : peu de condamnations capitales ; mais les exécutions suivent presque toujours la peine prononcée : il y a peu de commutations et de grâces.

GRÈCE

Dans les dix dernières années, de 1874 à 1884, il y a eu, sur 223 condamnations à mort, 3 exécutions en 1874, 5 exécutions en 1882, et 12 au mois de juin 1884. Dans les autres cas, la peine capitale a été commuée en travaux forcés à perpétuité ou à temps.

ITALIE

Nous avons dit qu'on n'exécutait plus en Italie depuis 1876. Antérieurement le nombre des exécutions était déjà peu considérable : c'est ainsi qu'en 1874, on trouve 29 grâces ou commutations sur 36 condamnations capitales ; en 1875, on compte 39 grâces sur 46 condamnations capitales. Depuis, toutes les condamnations capitales sont commuées ; mais on ne peut guère croire à un abaissement de la criminalité en Italie, du fait de l'inexécution de la peine de mort ; car il y a, depuis dix ans, (Voir sous la 2^e question : Italie) une recrudescence marquée dans le nombre des condamnations capitales.

NORWÈGE

De 1872 à 1884, il n'y a eu que 5 condamnations à mort prononcées, 3 ont été exécutées ; dans les deux autres cas, il y a eu commutation de la peine de mort en peine des travaux forcés à perpétuité.

RUSSIE

En 1881, 11 condamnations capitales ont été prononcées, qui ont été exécutées sauf une qui a été suivie de grâce.

En 1882, 4 condamnations : 4 exécutions.

En 1883, 3 condamnations : 3 exécutions.
En 1884, 4 condamnations dont deux ont été commuées.

SERBIE

La peine de mort est souvent commuée : c'est ainsi qu'en 1883, sur 16 condamnations capitales prononcées, 3 seulement sont exécutées.

En 1884, il y a eu 20 condamnations : 9 ont été graciées.

SUÈDE

Pendant la dernière période de 1864 à 1884, sur 76 condamnés à mort, 8 seulement ont été exécutés. Les 68 autres ont vu leur peine commuée ou ont été graciés. Les exécutions sont donc fort rares en Suède; et s'il est vrai que la peine de mort subsiste dans le Code pénal de 1864, on peut dire que ce n'est plus qu'à l'état de principe. L'exécution capitale semble être sans influence sur la criminalité, car après l'année 1882 pendant laquelle 2 exécutions ont eu lieu, le nombre des crimes les plus graves n'a augmenté ni diminué.

FRANCE

Enfin disons qu'en France de 1870 à 1879, sur 198 condamnés à mort, moins de la moitié, c'est-à-dire 93, ont été exécutés. On voit par là que la clémence du chef de l'État s'exerce dans une large mesure, sans qu'on puisse toutefois constater un abaissement dans la criminalité. Les chiffres pour les dernières années sont les suivants :

En 1880,	23	condamnations capitales,	2	exécutions.
En 1881,	19	—	1	—
En 1882,	35	—	4	—
En 1883,	25	—	3	—

Quatrième question.

« Quel est le mode d'exécution de la peine de mort? »

ALLEMAGNE

En Bavière, la peine capitale est exécutée par la guillotine, ainsi qu'à Hambourg : en Prusse, c'est la hache qui est l'instru-

ment du dernier supplice. (Art. 13 du Code pénal allemand : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »)

ANGLETERRE

En Angleterre, le mode employé est la pendaison.

AUTRICHE

En Autriche, on applique la strangulation par pendaison.

BELGIQUE

Bien que la peine de mort n'y soit plus appliquée, le mode officiel d'exécution est la guillotine.

DANEMARK

La peine de mort est exécutée par la hache.

ESPAGNE

L'exécution capitale s'y pratique au moyen d'une machine appelée « garrotte » qui produit la strangulation, mais sans qu'il soit nécessaire de pendre le condamné. La « garrotte » est une cravate de fer qui s'applique au cou du condamné et qui est assujettie à un portant fixé à l'estrade. La cravate est ouverte par la moitié et se referme par derrière au moyen d'un écrou ou d'une vis fixée au portant : et en donnant quelques tours à une manivelle que le condamné ne peut voir, la cravate de fer se rétrécit et serre la gorge en produisant la mort en quelques instants.

ÉTATS-UNIS

Dans tous les États où la peine de mort est encore appliquée l'exécution a lieu par la pendaison.

GRÈCE

La peine de mort est exécutée par la guillotine.

ITALIE

C'est la strangulation ou la décapitation qui sont considérées comme modes du dernier supplice, selon les usages des diverses provinces.

NORWÈGE

La peine de mort s'exécute par la décapitation au moyen de la hache.

RUSSIE

La peine de mort d'après l'article 71 du Code pénal est exécutée par la pendaison ; mais le tribunal a le droit d'indiquer un autre mode d'exécution. (Art. 18.)

Dans le grand-duché de Finlande, d'après le texte de la loi de 1734, les condamnés à mort auront la tête tranchée.

SERBIE

Art. 13 du Code pénal serbe du 29 mars 1830 : « Les condamnés à mort seront fusillés et on les enterrera immédiatement. »

SUÈDE

L'ordonnance du 10 août 1877 porte : « La peine de mort sera exécutée par la hache. »

SUISSE

Dans les cantons qui ont rétabli la peine de mort, l'exécution doit avoir lieu par la décapitation.

FRANCE

Ajoutons qu'en France, les exécutions ont lieu par la guillotine.

Cinquième question.

« Avez-vous des règles législatives sur la publicité desdites exécutions ? En fait, quelle publicité est donnée chez vous aux exécutions ? »

ALLEMAGNE

En Bavière, la publicité des exécutions capitales n'existe pas. La question est réglée par le Code de procédure criminelle, en vigueur depuis 1879. L'exécution a lieu dans l'intérieur de la prison, en présence de certains officiers et fonctionnaires publics dont la présence est obligatoire, d'une députation communale, et de représentants de la presse périodique.

A Hambourg, même législation. L'exécution a lieu *intra muros* et en présence seulement du ministère public, des juges du tribunal qui a rendu la sentence, et de quelques agents du service de la sûreté publique qui servent de témoins, au nom de la loi.

En Prusse, la question est réglée législativement, dans l'article 486 du Code de procédure pénale de l'Empire (1877-1879) :

« Art. 486. L'exécution de la peine de mort a lieu dans un endroit clos. L'exécution aura lieu en présence de deux membres du tribunal de première instance (c'est-à-dire du tribunal régional auprès duquel a fonctionné la cour d'assises qui a prononcé la condamnation, — ou du tribunal de l'Empire, si c'est de lui qu'émane la condamnation), d'un fonctionnaire du ministère public, d'un greffier et d'un fonctionnaire de l'administration des prisons. Le Conseil municipal du lieu où la peine sera exécutée, sera invité à déléguer douze personnes, choisies parmi ses représentants ou les notables de la commune pour assister à l'exécution. »

Remarquons que la présence des cinq fonctionnaires énumérés dans la première phrase de ce paragraphe est seule obligatoire : l'absence des représentants de la commune n'est point un obstacle à ce qu'il soit précédé à l'exécution.

L'article 486 dispose ensuite : « On admettra, en outre, à assister à l'exécution : un ministre du culte de la confession religieuse à laquelle appartiendra le condamné, son défenseur et, si le fonctionnaire chargé de diriger l'exécution le trouve convenable, d'autres personnes encore.

» Il sera dressé procès-verbal des détails de l'exécution : ce procès-verbal sera signé par le fonctionnaire du ministère public et par le greffier.

» Le cadavre du supplicié sera remis à sa famille, si elle le demande pour qu'elle le fasse inhumer sans aucune solennité. »

ANGLETERRE

Depuis 1867 les exécutions sont non publiques. En 1862, l'opinion s'était émue des scandales occasionnés par la publicité des exécutions capitales et un membre de la Chambre des Communes présenta une proposition de loi pour supprimer cette publicité. En 1864, dans un important rapport, la Commission qui invoquait l'exemple de l'Amérique et d'autres pays étrangers, conclut à

la réforme. En 1866, un bill en ce sens fut présenté par lord Cranworth et fut voté par la Chambre des Lords; ce bill interdisait la publicité des exécutions capitales. Le Gouvernement fut alors changé avant que le bill ait pu devenir une loi. Mais, en 1867, une nouvelle proposition dans le même sens fut faite par le Ministre de l'Intérieur. Elle fut votée par le Parlement: et l'interdiction de la publicité des exécutions capitales est aujourd'hui loi du pays. (31 *Victoriæ reginæ*, ch. 24, 29 mai 1868.)

Aux termes de cet acte (art. 2), l'exécution a lieu dans l'intérieur de la prison; conformément à l'article 3, le schériff est chargé de veiller à l'exécution. Le directeur de la prison, l'aumônier, le médecin et d'autres employés requis par le schériff doivent assister à l'exécution.

Le juge de paix du comté ou du bourg, les parents du condamné et les personnes autorisées du schériff, ainsi que les personnes autorisées et chargées de la visite des prisons pourront assister à l'exécution.

« Art. 4. — Aussitôt après l'exécution du condamné, le médecin de la prison examinera le corps du supplicié et signera un certificat attestant la mort, qu'il remettra au schériff. Les autres assistants signeront un certificat semblable.

» Art. 5. — Le coroner dans la juridiction duquel se trouve la prison où l'exécution aura eu lieu, fera procéder dans les vingt-quatre heures à une enquête sur le cadavre du supplicié pour s'assurer de son identité et que l'exécution a eu lieu légalement. Le procès-verbal de l'enquête sera dressé en double et un des originaux sera remis au schériff.

» Art. 6. — Le cadavre du supplicié sera inhumé dans l'intérieur de la prison où il a été exécuté, à moins qu'il n'y ait une place convenable ailleurs: et dans ce cas, c'est le ministre de l'intérieur qui autorise la translation. »

Enfin, aux termes de l'article 10, le procès-verbal de l'exécution sera adressé par le schériff au ministre de l'intérieur, et affiché aussitôt que possible, pendant vingt-quatre heures au moins, à la porte de la prison où l'exécution a eu lieu.

AUTRICHE

D'après les articles 402 et 403 du Code d'instruction criminelle autrichien, l'exécution de la peine de mort a lieu derrière les murs de la prison ou dans un autre lieu clos. La loi détermine les

personnes qui doivent assister à l'exécution ou qui en ont le droit. Si l'espace le permet, une autorisation pourra être accordée « à d'autres personnages dignes de considération. » (Art. 403.)

Le progrès réalisé par les dispositions susvisées de la loi de 1873 est d'autant plus considérable, qu'avant cette loi les places d'exécution étaient situées hors des villes. A Vienne, le condamné avait à faire une marche d'une heure, à travers les rues remplies d'une foule curieuse: de plus, on laissait le cadavre sur le gibet jusqu'à la nuit tombante et toute la journée la foule se pressait pour le voir. Depuis 1873, le corps est enlevé aussitôt que la mort est légalement constatée. Quand il s'agit de l'exécution de plusieurs personnes, la loi impose l'obligation d'isoler les exécutions et de dérober à chacun des condamnés la vue de l'exécution des autres condamnés. (Art. 404, § 3.)

DANEMARK

L'exécution est publique et a lieu ordinairement, non dans les villes, mais en pleins champs. Un projet de loi présenté en 1882, à la Chambre des Députés, pour supprimer la publicité des exécutions capitales et qui reproduisait les dispositions du Code allemand n'a pas abouti.

ESPAGNE

La publicité est complète. Voici les articles du Code pénal espagnol qui s'y réfèrent.

« Art. 102. — La peine de mort s'exécutera par la garrotte sur une estrade. Elle aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront la sentence, sera faite de jour, en public et à l'endroit destiné généralement à cet effet ou dans celui que le tribunal déterminera pour des causes spéciales.

» L'exécution ne pourra avoir lieu un jour de fête religieuse ou nationale.

» Art. 103. — Jusqu'à ce qu'il y ait dans les prisons un endroit destiné à l'exécution *publique* de la peine de mort le condamné qui sera vêtu d'une robe noire sera conduit à l'échafaud dans la voiture destinée à cet effet, ou si la prison n'en possède pas, dans une charrette.

» Art. 104. — Le cadavre de l'exécuté restera exposé sur l'échafaud jusqu'à une heure avant la chute du jour: la nuit suivante, il recevra la sépulture après avoir été remis aux parents ou

amis, s'ils l'ont sollicité. L'enterrement ne pourra être fait avec pompe.

» *Art. 105.* — La femme enceinte ne sera pas exécutée et la sentence qui la condamne ne lui sera signifiée que quarante jours après son accouchement. »

Pour donner satisfaction au vœu de la loi, on a placé, dans la prison modèle de Madrid une plate-forme près du mur de ronde, afin d'y exécuter la peine de mort. Cette plate-forme a une élévation suffisante pour que l'exécution puisse être vue du dehors; mais jusqu'à présent aucune exécution n'a eu lieu depuis l'achèvement de la prison. Disons en terminant que l'empressement de la foule est grand aux exécutions et que selon l'expression énergique d'un de nos correspondants, les exécutions donnent lieu à une vraie fête populaire.

ETATS-UNIS

Les exécutions ont lieu dans l'intérieur des prisons. Le schériff est chargé de veiller aux exécutions. Seuls, des officiers et fonctionnaires publics y assistent. Pour l'Etat du Maine, entre autres, doivent être présents : le schériff, deux députés du comté, douze citoyens, un chirurgien, un ministre du culte, le défenseur. Peuvent être admis les parents du condamné.

Dans la législation du Connecticut, les représentants de la Presse sont admis, ainsi que certaines autres personnes choisies et requises par le schériff « pour donner au public l'assurance que tout s'est passé dignement ».

GRÈCE

D'après l'article 13 du Code pénal, la peine capitale est exécutée dans un *endroit public*, fixé par la sentence de condamnation, qui indique la ville, bourg ou village, où l'exécution doit avoir lieu. L'emplacement sur lequel sera dressée la guillotine est toujours désigné par le ministère public (procureur général). Les formalités de l'exécution capitale sont réglées par la circulaire du ministre de la justice du 20 septembre 1839, insérée sous l'article 544 du Code de procédure pénale.

ITALIE

Si on se réfère aux dispositions de la législation pénale qui

maintient théoriquement la peine de mort, bien qu'on ne l'applique plus en pratique, les règles sont celles-ci :

L'exécution a lieu publiquement dans la commune ou siège la Cour qui a prononcé la sentence (art. 14 du Code pénal).

Le Code de procédure pénale de 1865 suspend l'exécution de la femme enceinte (art. 586), — défend toute exécution un jour de fête (art. 587), et prescrit la présence du chancelier de la Cour à l'acte d'exécution (art. 588). Il doit en rédiger procès-verbal.

Si le condamné à mort en vertu d'un arrêt devenu irrévocable s'échappe des mains de la justice ou recourt au suicide, l'exécuteur de justice doit placer sur une colonne dans l'endroit désigné à cet effet, un écriteau où l'on puisse lire les noms, profession, patrie, domicile du condamné, le crime qu'il a commis avec ses circonstances, la peine à laquelle il a été condamné et la date de la sentence. Cet écriteau doit rester placardé pendant trois heures au moins.

NORWÈGE

L'exécution doit avoir lieu en plein jour. Les exécutions sont rares : mais quand une exécution est décidée, elle a lieu avec une pleine publicité.

RUSSIE

En exécution des décrets rendus en 1882 par le Czar, les exécutions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à l'intérieur des prisons. Le *Messenger officiel de l'Empire* annonce les exécutions.

Dans le grand-duché de Finlande, les exécutions sont au contraire publiques, en vertu de la loi de 1734.

En Russie, depuis les modifications apportées par les décrets de 1882, l'article 963 du Code de procédure criminelle dispose que les exécutions capitales se font à l'intérieur de la prison ou dans tout autre endroit désigné par la police.

Dans ce dernier cas, l'accusé est conduit au lieu d'exécution dans une charette fermée, assisté par un prêtre de sa confession religieuse. C'est ce qui fut décidé pour les assassins de l'Empereur Alexandre II.

Que l'exécution ait lieu publiquement ou dans les murs de la prison, le procureur, le chef de la police, un greffier du tribunal et un médecin doivent être présents à l'exécution, ainsi

que le directeur de la prison. En outre, l'avocat du condamné et dix citoyens *peuvent* assister à l'exécution.

Un procès-verbal est dressé et signé par tous les assistants (art. 964, C. procéd. criminelle).

SERBIE

Les exécutions ont lieu publiquement, dans un endroit spécial et désigné par l'autorité. L'article 13 du Code pénal serbe et l'article 287 du Code d'instruction criminelle du 10 avril 1865 règlent législativement la question.

« A l'exécution de la peine de mort seront présents, outre le fonctionnaire de police, deux maires et le curé. Après la lecture de l'arrêt de condamnation, faite par le fonctionnaire de police, le curé exhortera le condamné en quelques mots au repentir. Puis on bandera les yeux au condamné et quatre gendarmes sur un signe de la main, fait par le fonctionnaire de la police, tirent sur le condamné. La décharge est redoublée jusqu'à ce que la mort s'ensuive. »

En dehors des personnes qui d'après cet article 287 du Code d'instruction criminelle doivent être présentés à l'exécution, le public y est admis sans restriction. Il n'y a que la famille du condamné qui ne serait pas autorisée à y assister.

Ces règles sont rigoureusement observées.

SUÈDE

L'ordonnance du 10 août 1877 s'exprime ainsi en ce qui concerne l'exécution capitale.

« L'exécution aura lieu dans le préau de la prison (*intra muros*). On accorde au condamné temps suffisant pour se préparer à la mort. Avant qu'il ne soit arrivé au lieu d'exécution, l'arrêt de condamnation lui sera lu. Seront présents à l'exécution : le directeur de la prison, l'aumônier ou l'ecclésiastique qui aura préparé le prisonnier, le médecin de la prison ou celui du district, le bailli ou un membre de la magistrature (dans les villes), un employé délégué par le gouverneur de la province pour la rédaction du procès-verbal ; d'autres personnes appelées par le gouverneur pourront y assister. La commune dans le district de laquelle l'exécution a lieu, a la faculté de désigner douze personnes pour assister à l'exécution. Le corps du criminel sera mis en terre

sans cérémonie religieuse et sans pompe dans le cimetière le plus voisin.

SUISSE

Dans les cantons qui ont conservé la peine de mort, l'exécution doit avoir lieu dans l'intérieur de la prison, en présence des fonctionnaires et d'une délégation de citoyens.

Terminons ce dépouillement de l'enquête internationale par une remarque générale. Ce que nous venons de dire ne s'applique qu'aux condamnations capitales prononcées par les juridictions civiles. Dans tous les pays, en cas de condamnations prononcées par les juridictions militaires, les coupables sont fusillés et la publicité est réglée alors par les règlements militaires.

Nous arrêtons ici le compte rendu de l'enquête : les réponses à la sixième question, « *Observations physiologiques de la plus récente exécution* » trouveront leur place dans l'article que nous publierons prochainement et où nous étudierons l'état de la question en France et la loi nouvellement votée par le Sénat français.

René QUERENET,

Docteur en droit, avocat à la Cour de Paris